

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND)
rue du Vernay
38 300 Nivolas-Vermelle**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) implanté rue du Vernay – 38 300 Nivolas-Vermelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SMND
- Adresse : rue du Vernay - 38 300 Nivolas-Vermelle
- Code AIOT dans GUN : 006115047
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2023-4 séparateur d'hydrocarbures	Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12		Lettre de suite préfectorale
n°2023-5 stockage des huiles minérales et synthétiques	Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012		Lettre de suite préfectorale
n°2023-6 stockage des déchets dangereux et non-dangereux	Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12		Lettre de suite préfectorale
n°2023-7 stockage des déchets dangereux en attente de tri et stockage d'huile végétale	Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2023-1 Formation	article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Lettre de suite préfectorale	
n°2023-2 lutte contre l'incendie	Articles 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Lettre de suite préfectorale	
n°2023-3 Clôture de l'installation	Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012	Sans suite	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Séparateur d'hydrocarbures - Référence réglementaire: Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 – Délai 9 mois à compter de la date de la lettre de suite
- stockage des huiles minérales et synthétiques - Référence réglementaire: Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 – Délai 9 mois à compter de la date de la lettre de suite
- stockage des déchets dangereux et non-dangereux - Référence réglementaire: Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 – Délai 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- stockage des déchets dangereux en attente de tri et stockage d'huile végétale - Référence réglementaire: Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 – Délai 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- Formation - Référence réglementaire: article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
- lutte contre l'incendie - Référence réglementaire: Articles 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12
- Clôture de l'installation - Référence réglementaire: Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: suite de l'inspection du 22/06/2017 - Formation

Références réglementaires : article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir de certificat de formation pour ses agents. Des justificatifs de formation ont été transmis par mail du 27/04/2023:

- Monsieur Ahmed Mekki a suivi une formation de deux heures sur le maniement des extincteurs le 21 octobre 2021 effectuée par l'organisme FORMATEC qui lui a délivré un avis favorable.
- Monsieur François PEIX s'est vu délivrer un certificat de sauveteur secouriste par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 19/05/2021 avec fin de validité au 19/05/2023
- Monsieur François PEIX a suivi une formation de deux heures sur le maniement des extincteurs le 17 novembre 2022 effectuée par l'organisme FORMATEC.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme (soldé par mail du 27/04/2023)

Proposition de suites : sans suite

Point de contrôle n°2023-2: suite de l'inspection du 22/06/2017 - lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Articles 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : présence d'un poteaux incendie. Le document transmis par la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I) à l'exploitant indique qu'un contrôle a eu lieu le 03/03/2022. Le débit contrôlé à 1 bar était de 150m³/h soit supérieur au 60m³/h requis. Par ailleurs un contrôle des extincteurs de la déchetterie effectué par la société ADES sécurité a eu lieu en septembre 2022.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : sans suite

Point de contrôle n°2023-3: Clôture de l'installation

Références réglementaires : Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La clôture était endommagée à deux endroits le jour de l'inspection. Par mail du 27/04/2023, l'exploitant a transmis un bon d'intervention du 14/04/2023 pour sa remise en état.
Avis de l'inspection des ICPE: non-conformité soldée par mail du 27/04/2023
Proposition de suites : sans suite

Point de contrôle n°2023-4: séparateur d'hydrocarbures

Références réglementaires : Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : absence de séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection et par mail du 27/04/2023 que des travaux sont prévus sur la déchèterie afin de l'agrandir. Ces travaux seront l'occasion d'installer un séparateur d'hydrocarbures. Les travaux sont en attente de réalisation pour des raisons administratives.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit installer un séparateur à hydrocarbures dans les plus brefs délais afin de se remettre en conformité avec l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 9 mois

Point de contrôle n°2023-5: stockage des huiles minérales et synthétiques

Références réglementaires : Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012
Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : la cuve à huiles minérales n'était pas couverte des intempéries le jour de l'inspection et n'était pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. Il a toutefois été constaté la présence d'absorbant à proximité et d'une jauge pour cette cuve. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection et par mail du 27/04/2023 que des travaux sont prévus sur la déchèterie afin de l'agrandir et cela permettra notamment de changer de place la cuve à huiles minérale (cuve en bas de quai avec déversoir en haut de quai). Les travaux sont en attente de réalisation pour des raisons administratives.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit se remettre en conformité.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 9 mois

Point de contrôle n°2023-6: stockage des déchets dangereux et non-dangereux

Références réglementaires : Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. - Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats : Le jour de l'inspection le contenant des ampoules était inexistant et des ampoules étaient présentes dans la borne contenant des piles. Par ailleurs, il manquait les indications d'affichage réglementaires pour les déchets non dangereux suivants: D3E, déchets souches d'arbres, pneus.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conformité. Soldé en partie par mail du 27/04/2023 (l'exploitant a mis en place un contenant spécifique pour les ampoules). L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection et par mail du 27/04/2023 que des travaux sont prévus sur la déchèterie afin de l'agrandir et cela permettra notamment de déplacer et/ou de changer les lieux de stockage des D3E, des piles, ampoules. L'exploitant compte à cette occasion remonter les bennes qui ne sont pas à quai (pneus, souches). Les travaux sont en attente de réalisation pour des raisons administratives.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 1 mois

Point de contrôle n°2023-7: stockage des déchets dangereux en attente de tri et stockage d'huile végétale

Références réglementaires : Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Stockage rétention.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales: 100 mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté): 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté): 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux: 10mg/l

Constats : il a été constaté la présence d'une zone d'attente de produits chimiques en attente de tri pour entreposage par les agents de la déchetterie dans le local DMS. Les déchets étant réceptionnés dans des cadies et pas sur rétention adaptées. Par ailleurs un GRV de 1000 litres huiles végétales rempli à moitié n'était pas sur rétention. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection et par mail du 27/04/2023 que des travaux sont prévus sur la déchetterie afin de l'agrandir et cela permettra notamment de déplacer et/ou de changer les lieux de stockage des DMS. Les travaux sont en attente de réalisation pour des raisons administratives.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conformité

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 1 mois